

## Ordre du jour

- 1) Constatation du quorum, désignation du secrétaire de séance, suppléances et pouvoirs
- 2) Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 19 juin 2023
- 3) Compte-rendu des décisions du Président du Comité syndical
- 4) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- 5) Règlement intérieur du Comité syndical
- 6) Budget Supplémentaire 2023 – Approbation
- 7) Passage à la nomenclature M57
- 8) Règlement budgétaire et financier
- 9) Fixation des durées d'amortissement
- 10) Fongibilité des crédits
- 11) FISAC – reversement aux Communautés de communes du trop verse
- 12) Protocole d'accord et transactionnel avec l'association deux mains pour demain relatif à la non obtention de la subvention leader 2014-2020/22
- 12a) protocole d'accord et transactionnel avec l'association renc'arts relatif à la non obtention de la subvention leader 2014-2020/22
- 12b) protocole d'accord et transactionnel avec la SARL cavangelys relatif à la non obtention de la subvention leader 2014-2020/22
- 12c) protocole d'accord et transactionnel avec le comité des fêtes de Vouvant relatif à la non obtention de la subvention leader 2014-2020/22
- 12d) protocole d'accord et transactionnel avec l'association paul production relatif à la non obtention de la subvention leader 2014-2020/22
- 12e) protocole d'accord et transactionnel avec la SCI la forge relatif à la non obtention de la subvention leader 2014-2020/22
- 12f) protocole d'accord et transactionnel avec la SCI berthomé relatif à la non obtention de la subvention leader 2014-2020/22
- 13) Questions diverses
- 14) Agenda

### **PRESENTS :**

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY -VENDEE**

BAUDRY YVES	DELEGUE TITULAIRE
BIRE MICHEL	DELEGUE TITULAIRE
BOUCHER YVES-MARIE	DELEGUE TITULAIRE
CELLIER NICOLAS	DELEGUE TITULAIRE
DUPAS LAURENT	DELEGUE TITULAIRE
HUETZ ANNE	DELEGUEE SUPPLEANTE
FROMAGET MARIE-THERESE	DELEGUEE TITULAIRE
GUILLON FRANCIS	DELEGUE TITULAIRE
MAROT ROGER	DELEGUE SUPPLEANT
RIVIERE FRANCIS	DELEGUE TITULAIRE
SAVINEAU MICHEL	DELEGUE TITULAIRE
VERGNAUD BENJAMIN	DELEGUE TITULAIRE + POUVOIR DE HOCBON LUDOVIC

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE**

BAUDRY-LOIGEROT MARIE-CHRISTINE	DELEGUEE TITULAIRE
DAVID DANIEL	DELEGUE TITULAIRE + POUVOIR POUPLIN ADELINE
DURAND JEAN-JACQUES	DELEGUE TITULAIRE +POUVOIR DE BORDET BERNARD
GUILLON STEPHANE	DELEGUE TITULALIRE

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE**

BRIFFAUD LOUIS-MARIE	DELEGUE TITULAIRE
----------------------	-------------------

**Y ASSISTENT :**

DURAND THIERRY, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES ADJOINT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTEAN-VENDEE  
VERGER FLORENCE, DIRECTRICE GENERAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE  
DE LA BONNELIERE BERTRAND, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE LA  
CHATAIGNERAIE

---

**1 – CONSTATATION DU QUORUM, DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE, SUPPLÉANCES ET POUVOIRS**

**Président de la séance :** M. BOUCHER YVES-MARIE, Président du Syndicat mixte

**Constatation du quorum**

Pour rappel, le quorum doit être constaté au début de chaque séance, ainsi qu'à l'ouverture de chaque point de l'ordre du jour. Il requiert la présence physique à la séance de la majorité des membres du syndicat mixte en exercice (plus de la moitié des sièges soit au moins 17 membres), qu'ils soient titulaires ou suppléants.

Effectif présent : 17

**Suppléances et pouvoirs**

Les délégués suppléants ne sont pas rattachés nominativement à un délégué titulaire. A défaut de suppléant, le délégué titulaire peut aussi donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de son choix (ce délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, remis au Président au plus tard en début de séance).

Suppléances :

- M. Roger MAROT, délégué suppléant de M. Yves GERMAIN ;
- Mme Anne HUETZ, déléguée suppléante de M. Michel HERAUD ;

Pouvoirs remis :

- Mme Adeline POUPLIN, déléguée titulaire, donne pouvoir à M. Daniel DAVID, délégué titulaire ;
- M. Ludovic HOCBON, délégué titulaire, donne pouvoir à M. Benjamin VERGNAUD, délégué titulaire ;
- M. Bernard BORDET, délégué titulaire, donne pouvoir à M. Jean-Jacques DURAND, délégué titulaire

« Le Comité Syndical ayant été convoqué le 13 juin 2023, conformément aux dispositions des articles L.2121-10, L.2121-12 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je déclare la séance ouverte. »

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 23-23) :**

- **DE DESIGNER** M. Benjamin VERGNAUD délégué titulaire, Secrétaire de séance pour :

- Assister le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins,
- Contrôler l'élaboration du procès-verbal de séance et le signer,
- Signer les délibérations à intégrer au registre.

## 2 - APPROBATION DU PROCÈS – VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 19 JUIN 2023

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Le procès-verbal fait mention de la procédure de la séance et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal est ainsi soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, à la suite de la prise en compte de leurs remarques (CE, 10 février 1995, Com. De Coudekerque-Branche, req. n° 147378).

L'article 1 de l'ordonnance n° 2021-1310, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifie l'article L. 2121-15 du CGCT, applicable par renvoi aux syndicats mixtes fermés (art. L. 5711-1 du CGCT) :

- conséquemment à la suppression du compte rendu des séances, le procès-verbal de séance est, à compter du 1er juillet 2022, le seul document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales ;
- le procès-verbal de chaque séance est rédigé par l'un des secrétaires, puis il doit être arrêté, c'est-à-dire validé sans aucun formalisme particulier, au commencement de la séance suivante puis signé par le président et le secrétaire ;
- le procès-verbal est ensuite publié sous forme électronique (site internet) avec mise à disposition du public d'un exemplaire papier. Le syndicat a également obligation de conserver l'exemplaire original sur support papier ou sur support électronique. Toute personne physique ou morale dispose en effet d'un droit de demander la communication des procès-verbaux en application des conditions définies par les dispositions des articles L. 311-9 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

M. le Président rappelle que le procès-verbal de la séance du 19 juin 2023 a été précédemment transmis, et demande si les conseillers souhaitent formuler des observations en vue de son approbation.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 23-23) :**

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 19 juin 2023 sans observation.

## 3 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL

### Décisions

Objet	Date
Contrat d'assurances avec GROUPAMA (actualisation des données)	13/07/2023
Avenant n°3 du bail reconduit pour une durée de 3 ans à compter du 16 août 2021, ayant pour objet de rectifier le montant erroné de la participation financière mentionnée dans l'avenant n°2	22/09/2023
Convention de prestations de service entre la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée et le Syndicat Mixte Fontenay Sud-Vendée Développement ayant pour objet l'exécution de missions administratives par des agents communautaires, pour le compte du Syndicat mixte Fontenay Sud-Vendée Développement	02/10/2023

M. BIRE indique concernant la convention de prestations de service qu'à l'origine le travail était réparti entre les Communautés membres mais qu'aujourd'hui toutes les missions sont effectuées par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée dont de nouvelles en matière RH et qu'il faudra un avenant pour ces missions. Des réflexions sont aussi en cours concernant les obligations liées au SCoT.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 24-23) :**

- **DE PRENDRE ACTE** de la décision prise par le Président du Comité syndical.

**4. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 25-23) :**

- **DE DESIGNER** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Suivant sa composition actuelle sont désignés en qualité de référent(s) déontologue(s) :

- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes ;
- Monsieur Bertrand FAURE, Professeur de droit public à la faculté et responsable du master "collectivités territoriales" ;
- Monsieur Bruno LORFEUVRE, Administrateur des Finances Publiques adjoint ;

Uniquement en formation collégiale :

- Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes ;

- **DE DÉCIDER** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat ;

- **DE FIXER** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter ;
- L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité ;
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement ;
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

- **DE DÉCIDER** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus par écrit dans un délai maximal de trois mois à compter de la déclaration de recevabilité de la saisine ;

- **DE DÉCIDER** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
  - Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) propre à garantir la confidentialité des échanges ;
  - D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- **DE FIXER** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues selon le plafond maximum fixé par la réglementation en vigueur ;
- **DE DÉCIDER** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- **DE DÉCIDER** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portés par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

---

---

## 5 - REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

En vertu de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes et intercommunaux par renvoi des articles L.5211-1 et L.5711-1 du CGCT, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 26-23) :**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur joint en annexe.

---

---

## 6 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 – APPROBATION

Le budget supplémentaire est l'occasion de reprendre les résultats antérieurs et de procéder à des ajustements budgétaires. Il ressortait du compte administratif de 2022 :

- Un résultat négatif de la section de fonctionnement à hauteur de 4 969,36 €,
- Un résultat positif de la section d'investissement à hauteur de 22 040,68 €.

A cela s'ajoute la nécessité d'inscrire de nouvelles dépenses.

Pour la section de fonctionnement :

- Les amortissements des études qui ont été réalisées par le passé mais dont l'amortissement n'avait été commencé : 25 000 €,
- Un acompte reçu du FISAC en 2019 trop élevé par rapport aux dépenses réalisées nécessitant d'annuler le titre à hauteur de 5 758 €
- Le solde des intérêts de la ligne de trésorerie.

Par ailleurs, il est peu probable de percevoir en 2023 la subvention pour le programme Leader 3 pour laquelle 15 000 € avaient été inscrits au budget primitif.

Soit un total en fonctionnement de 51 000 € en intégrant le résultat négatif des années antérieures, financé de la façon suivante :

- Un virement de 5 500 € depuis les dépenses imprévues,
- Une diminution de 16 000 € des charges à caractère générales,
- Une diminution de 25 000 € des dépenses de personnel conjointe à une diminution de 20 000 € des remboursements de frais de personnel, le salarié du syndicat étant à demi-traitement,
- L'annulation d'un mandat de 2021 qui avait été payé en double (2 500 €),
- L'amortissement des subventions perçues pour l'élaboration du SCOT (22 000 €).

Il convient également d'inscrire à ce budget supplémentaire, les indemnisations au titre du LEADER 2 faisant l'objet d'un protocole transactionnel. Cela représente un montant au maximum de 112 000 € et sera financé par une participation des communautés de communes concernées.

Pour la section d'investissement, il convient de solder le dossier FISAC.

En 2023, le solde du FISAC a été arrêté à 66 846 €.

Une fois ce solde pris en compte, les participations perçues par le syndicat s'élèveront à 402 547 €. Or, les subventions versées aux bénéficiaires s'élèvent à 322 412 €. Dès lors, il convient de reverser aux communautés de communes 80 135 €.

Sachant qu'au budget primitif 61 000 € avaient été inscrits en recette à ce titre et 40 100 € avaient été inscrits en dépenses, il convient d'inscrire 5 846 € en recettes et 40 035 € en dépenses au budget supplémentaires.

Concernant les autres recettes d'investissement, il convient d'inscrire la contrepartie de l'amortissement des études (25 000 €) et le résultat antérieur (22 041 €), soit un total des recettes d'investissement à 52 887 €.

Concernant les autres dépenses d'investissement, il convient d'inscrire la contrepartie des amortissements des subventions (22 000 €) et de réduire les études à hauteur de 9 148 €, sachant que 25 400 € sont inscrits au budget primitif, pour avoir l'équilibre

Il vous est donc proposé d'approuver le budget supplémentaire 2023.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le compte administratif 2022,

*M. BIRE indique que la Trésorerie du Syndicat est correcte mais ne permettra pas de payer sans appel à cotisations supplémentaires toutes les dépenses nouvelles liées aux Protocoles, le remboursement FISAC et les prestations des EPCI. Le tout faisant environ 200 000 € là où la trésorerie est d'environ 190 000 €, sachant qu'il doit être conservé des fonds pour les dépenses courantes et le salaire de l'agent du syndicat en arrêt. Un arbitrage devra intervenir ce qui sera payé ou non entre les remboursements FISAC et les prestations des EPCI.*

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 27-23) :**

- D'APPROUVER le projet de budget supplémentaire 2023 :

**Section de fonctionnement**

**Dépenses**

<b>Chapitre</b>	<b>bs2023</b>
002 - Résultat de fonctionnement reporté	4 969,36
011 - Charges à caractère général	-16 000,00
012 - Dépenses de personnel	-25 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	0,00
66 - Charges financières	272,83
67 - Charges exceptionnelles	117 757,81
022 - Dépenses imprévues	-5 500,00
042 - Opérations d'ordre transfert entre sections	25 000,00
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>101 500,00</b>

**Recettes**

<b>Chapitre</b>	<b>montant</b>
013 - Atténuation de charges	-20 000,00
74 - Subventions et participation	97 000,00
77 - Produits exceptionnels	2 500,00
042 - Opérations d'ordre transfert entre sections	22 000,00
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>101 500,00</b>

### Section d'investissement

#### Dépenses

<b>Chapitre</b>	<b>montant</b>
20 - Immobilisations incorporelles	-9 148,32
45 - Opération pour compte de tiers	40 035,00
042 - Opérations d'ordre transfert entre sections	22 000,00
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>52 886,68</b>

#### Recettes

<b>Chapitre</b>	<b>montant</b>
001 - Résultat d'investissement reporté	22 040,68
45 - Opération pour compte de tiers	5 846,00
042 - Opérations d'ordre transfert entre sections	25 000,00
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>52 886,68</b>

## 7 - PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le budget principal du syndicat

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis du comptable public en date du 07/11/2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour le Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 DEVELOPPEE à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du Syndicat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 28-23) :**

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement
- **D'AUTORISER** M. La Président, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

---

**8 - REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

A compter du 1er janvier 2024, la collectivité va appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57.

Préalablement à l'adoption du budget, il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier. Ce règlement est de forme libre mais il doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents,
- Les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Il vous est donc proposé d'adopter le règlement budgétaire et financier qui vous est joint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 5217-10-8 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la collectivité appliquera l'instruction M57 à partir du 1er janvier 2024 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 29-23) :**

- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

---

---

**9 - FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT**

Dans le cadre de la mise en place de la nomenclature comptable M57, la collectivité doit délibérer sur la fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Le champ d'application des amortissements :

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les Syndicats représentant plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - ° cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - ° trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - ° quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1 er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition

VU la délibération approuvant la mise en place de la nomenclature comptable M57 à partir du 1er janvier 2024,

VU le tableau d'amortissements en annexe,

CONSIDERANT que les syndicats dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues d'amortir leurs immobilisations.

CONSIDERANT les changements de natures budgétaires qu'implique le passage la M57

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 22-23) :**

- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement listées en annexe,
- **D'APPROUVER** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024,
- **D'APPROUVER** l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500€ TTC).

---

### **10 - FONGIBILITE DES CREDITS**

A compter du 1er janvier 2024, la collectivité va appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57. Cette dernière permet de disposer de plus de souplesse budgétaire que l'instruction M14 puisqu'elle autorise le comité syndical à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans les limites suivantes :

- Les dépenses de personnel en sont exclues,
- Les mouvements ne doivent pas dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Il vous est donc proposé d'autoriser le président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-10-6,

CONSIDERANT que la collectivité applique l'instruction M57 depuis le 1er janvier 2023 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 31-23) :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**11 - FISAC – REVERSEMENT AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES DU TROP VERSE**

Le syndicat mixte s'est engagé, pour le compte de ses communautés de communes membres, dans un dispositif FISAC qui s'est traduit par la signature d'une convention en 2019.

En 2020, chacune des communautés de communes a versé sa participation au syndicat à ce titre, à savoir :

- 113 934,37 € pour le Pays de Fontenay Vendée,
- 52 131,25 € pour Vendée Sèvre Autise,
- 49 984,38 € pour le Pays de la Châtaigneraie.

Après le décompte définitif, la participation du FISAC à l'investissement s'élève à 186 496,99 € réparti de la manière suivante :

- 83 055,22 € pour le Pays de Fontenay Vendée,
- 51 944,54 € pour Vendée Sèvre Autise,
- 51 497,23 € pour le Pays de la Châtaigneraie.

Les versements des aides aux entreprises se sont élevés à 322 412,18 € et se sont répartis de la manière suivante :

- 144 819,89 € pour le Pays de Fontenay Vendée,
- 88 291,99 € pour Vendée Sèvre Autise,
- 89 300,30 € pour le Pays de la Châtaigneraie.

Dès lors, il convient de reverser un montant de 80 134,81 € aux communautés de communes :

	Participations CC (a)	Participation FISAC (b)	Aides versées (c)	Montant à restituer CC (d) = (a) + (b) - (c)
Pays Fontenay Vendée	113 934,37	83 055,22	144 819,89	52 169,70
Vendée Sèvre Autise	52 131,25	51 944,54	88 291,99	15 783,80
Pays de la Châtaigneraie	49 984,38	51 497,23	89 300,30	12 181,31
<b>Total</b>	<b>216 050,00</b>	<b>186 496,99</b>	<b>322 412,18</b>	<b>80 134,81</b>

A noter que le versement à la SARL Maison d'amour a été imputé à tort sur le compte dédié au territoire du Pays de la Châtaigneraie au lieu du territoire du Pays Fontenay Vendée. Il convient donc de corriger au préalable cette erreur.

Par ailleurs, le décompte fait ressortir une participation du FISAC de 162,19 € au titre du fonctionnement. Sachant qu'un acompte de 5 920 € a été versé en 2019, il convient de réduire ce titre.

Il vous est donc proposé de reverser aux communautés de communes leur participation qui est en excédent par rapport aux aides versées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n°18-0253bis modifiant la décision n°18-0253 du 31/12/2018 arrêtant l'aide au titre du FISAC à 162,19 € au titre du fonctionnement et 186 496,99 € au titre de l'investissement ;

VU les participations d'investissement des communautés de communes membres au titre du dispositif FISAC à hauteur de 113 934,37 € pour le Pays Fontenay Vendée, 52 131,25 € pour Vendée Sèvre Autise et 49 984,38 € pour le Pays de la Châtaigneraie,

VU la participation du FISAC de 186 496,99 € au titre de l'investissement réparti à hauteur de 83 055,22€ pour le territoire du Pays de Fontenay Vendée, 52 944,54 € pour le territoire de Vendée Sèvre Autise et 51 497,23 € pour le Pays de la Châtaigneraie,

VU les aides versées dans le cadre de ce dispositif pour un total de 322 412,18 € réparties à hauteur de 144 819,89€ pour le territoire du Pays de Fontenay Vendée, 88 291,99 € pour le territoire de Vendée Sèvre Autise et 89 300,30 € pour le Pays de la Châtaigneraie,

VU le titre n°13 de l'exercice 2019 d'un montant de 5 920 € imputé au compte 7478 au titre de l'acompte du FISAC pour les aides au fonctionnement,

VU le mandat n°176 de l'exercice 2020 d'un montant de 2 114,12 € imputé au compte 45813 au titre de l'aide à la SARL Maison d'amour,

CONSIDERANT :

- Qu'il convient de reverser aux collectivités la participation qui apparait en excédent ;
- Qu'il convient de réduire le titre de l'acompte du FISAC au titre du fonctionnement,
- Qu'il convient de réimputer au compte 45811 l'aide versée à la SARL Maison d'amour,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 32-23) :**

- **DE DECIDER** de verser aux communautés de communes le trop versé au titre du dispositif FISAC à savoir :
  - o 52 169,70 € à la Communauté de Communes Pays Fontenay Vendée
  - o 15 783,80 € à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise
  - o 12 181,31 € à la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie.
- **DE DECIDER** de réduire de 5 757,81 € le titre n° 13 de l'exercice 2019,
- **DE DECIDER** de réimputer au compte 45811 le mandat n°176 de l'exercice 2020 d'un montant de 2 114,12 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

**12 - PROTOCOLE D'ACCORD ET TRANSACTIONNEL AVEC L'ASSOCIATION DEUX MAINS POUR DEMAIN RELATIF A LA NON OBTENTION DE LA SUBVENTION LEADER 2014-2020/22**

Monsieur le Président rappelle que devant les crises qui ont touché le monde agricole, la Région Pays de la Loire a fait le choix de réorienter les crédits LEADER non utilisés afin de ne pas perdre de fonds européens.

Ainsi notre Groupe d'action local (Gal), qui n'avait pas atteint l'objectif de 35 % de consommation des crédits au 30 septembre 2022, a donc vu une réduction de l'enveloppe initialement allouée comme l'avait indiqué la Région dans son courrier du 23 janvier 2023.

C'est donc pourquoi le Comité de programmation du 07 Avril 2023, a dû désélectionner un certain nombre de dossiers sur les 74 dossiers qui avaient été sélectionnés préalablement mais qui n'avaient pas juridiquement été engagés auprès de la Région. Ainsi ce sont 13 dossiers ont vu leur instruction se poursuivre

Parmi les dossiers désélectionnés, 32 sont portés par des collectivités. Malheureusement, il n'y aura pas de solution pour les collectivités concernées.

Concernant les autres dossiers portés par des entreprises privées ou des associations, un collectif rassemblant ces porteurs de projets privés s'est manifesté auprès du Syndicat Mixte pour demander réparation de la non obtention de la subvention indiquée par courriers.

En l'état des constatations des éléments adressés aux porteurs de projets aux mentionnaient une subvention sans réserve particulières (Annexe 2). Cet état de fait pouvant constituer en cas de contentieux une décision favorable de l'administration créant des droits.

Considérant que lors des échanges intervenus avec l'Association Deux mains pour Demain il s'avère que la non obtention de la subvention promise d'un montant de cinq mille quatre cent euros (5 400 €) a eu pour effet de fragiliser la situation financière du porteur de projet.

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut ainsi être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine ou très probable, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction

Tel est le contexte dans lequel les Parties se sont rapprochées pour formaliser leurs discussions.

Ces éléments rappelés, Monsieur le Président indique, au visa des dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur la teneur de ce protocole d'accord transactionnel et de l'autoriser à le signer.

Aux termes de son exposé, il invite le Comité Syndical à en délibérer.

*M. BOUCHER indique que tous les protocoles sont identiques sur le fonds et la forme les montants proposés varis en fonction de la subvention initialement prévue.*

*Les indemnisations proposées le sont sur les bases suivantes :*

- *l'indemnisation ne peut intervenir qu'à l'encontre de porteur ayant un recours pendant ou très probable contre le Syndicat*
- *l'indemnisation ne peut intervenir que si il y a eu un courrier portant "notification" de la subvention par le Syndicat*
- *l'indemnisation ne peut intervenir que si il y a un effort réciproque du porteur donc acceptation d'un pourcentage de la subvention initiale de 70 %*
- *l'indemnisation ne peut intervenir que si il y a égalité de traitement sur ce pourcentage*
- *l'indemnisation ne peut intervenir sur la base de ce pourcentage que si l'intégralité des dépenses est justifiée au regard du prévisionnel base de la subvention à défaut il doit y avoir une rescision à hauteur du pourcentage de réalisé*

*M. GUILLON indique être d'accord sur le fond et pour que les protocoles puissent être signés, il indique toutefois que pour lui la mention selon laquelle la Région risquait de perdre les fonds européens est à supprimer car pour lui la Région a fait des choix et il ne faut pas chercher à l'excuser.*

*M. BOUCHER et BIRE insistent sur le fait que le GAL par l'intermédiaire du Syndicat n'est pas sans reproche non plus sur le retard de traitement des dossiers.*

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 33-23) :**

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel annexé signé par L'Association Deux mains pour Demain ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit protocole pour le compte du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement comprenant un dédommagement pour un montant de 3 780 € ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour assurer la parfaite exécution de la présente délibération.

## **12a - PROTOCOLE D'ACCORD ET TRANSACTIONNEL AVEC L'ASSOCIATION RENC'ARTS RELATIF A LA NON OBTENTION DE LA SUBVENTION LEADER 2014-2020/22**

Monsieur le Président rappelle que devant les crises qui ont touché le monde agricole, la Région Pays de la Loire a fait le choix de réorienter les crédits LEADER non utilisés afin de ne pas perdre de fonds européens.

Ainsi notre Groupe d'action local (Gal), qui n'avait pas atteint l'objectif de 35 % de consommation des crédits au 30 septembre 2022, a donc vu une réduction de l'enveloppe initialement allouée comme l'avait indiqué la Région dans son courrier du 23 janvier 2023.

C'est donc pourquoi le Comité de programmation du 07 Avril 2023, a dû désélectionner un certain nombre de dossiers sur les 74 dossiers qui avaient été sélectionnés préalablement mais qui n'avaient pas juridiquement été engagés auprès de la Région. Ainsi ce sont 13 dossiers ont vu leur instruction se poursuivre

Parmi les dossiers désélectionnés, 32 sont portés par des collectivités. Malheureusement, il n'y aura pas de solution pour les collectivités concernées.

Concernant les autres dossiers portés par des entreprises privées ou des associations, un collectif rassemblant ces porteurs de projets privés s'est manifesté auprès du Syndicat Mixte pour demander réparation de la non obtention de la subvention indiquée par courriers.

En l'état des constatations des éléments adressés aux porteurs de projets aux mentionnaient une subvention sans réserve particulières (Annexe 2). Cet état de fait pouvant constituer en cas de contentieux une décision favorable de l'administration créant des droits.

Considérant que lors des échanges intervenus avec l'Association Renc'arts il s'avère que la non obtention de la subvention promise d'un montant de 20 000,00€ (vingt mille euros) a eu pour effet de fragiliser la situation financière du porteur de projet.

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut ainsi être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine ou très probable, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction

Tel est le contexte dans lequel les Parties se sont rapprochées pour formaliser leurs discussions.

Ces éléments rappelés, Monsieur le Président indique, au visa des dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur la teneur de ce protocole d'accord transactionnel et de l'autoriser à le signer.

Aux termes de son exposé, il invite le Comité Syndical à en délibérer.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 34-23) :**

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel annexé signé par L'Association Renc'arts ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit protocole pour le compte du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement comprenant un dédommagement pour un montant de 14 000 € ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour assurer la parfaite exécution de la présente délibération.

## **12b - PROTOCOLE D'ACCORD ET TRANSACTIONNEL AVEC LA SARL CAVANGELYS RELATIF A LA NON OBTENTION DE LA SUBVENTION LEADER 2014-2020/22**

Monsieur le Président rappelle que devant les crises qui ont touché le monde agricole, la Région Pays de la Loire a fait le choix de réorienter les crédits LEADER non utilisés afin de ne pas perdre de fonds européens.

Ainsi notre Groupe d'action local (Gal), qui n'avait pas atteint l'objectif de 35 % de consommation des crédits au 30 septembre 2022, a donc vu une réduction de l'enveloppe initialement allouée comme l'avait indiqué la Région dans son courrier du 23 janvier 2023.

C'est donc pourquoi le Comité de programmation du 07 Avril 2023, a dû désélectionner un certain nombre de dossiers sur les 74 dossiers qui avaient été sélectionnés préalablement mais qui n'avaient pas juridiquement été engagés auprès de la Région. Ainsi ce sont 13 dossiers ont vu leur instruction se poursuivre

Parmi les dossiers désélectionnés, 32 sont portés par des collectivités. Malheureusement, il n'y aura pas de solution pour les collectivités concernées.

Concernant les autres dossiers portés par des entreprises privées ou des associations, un collectif rassemblant ces porteurs de projets privés s'est manifesté auprès du Syndicat Mixte pour demander réparation de la non obtention de la subvention indiquée par courriers.

En l'état des constatations des éléments adressés aux porteurs de projets aux mentionnaient une subvention sans réserve particulières (Annexe 2). Cet état de fait pouvant constituer en cas de contentieux une décision favorable de l'administration créant des droits.

Considérant que lors des échanges intervenus avec la SARL CAVANGELYS il s'avère que la non obtention de la subvention promise d'un montant de 15 000,00 € (quinze mille euros) a eu pour effet de fragiliser la situation financière du porteur de projet.

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut ainsi être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine ou très probable, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction

Tel est le contexte dans lequel les Parties se sont rapprochées pour formaliser leurs discussions.

Ces éléments rappelés, Monsieur le Président indique, au visa des dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur la teneur de ce protocole d'accord transactionnel et de l'autoriser à le signer.

Aux termes de son exposé, il invite le Comité Syndical à en délibérer.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 35-23) :**

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel annexé signé par la SARL CAVANGELYS ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit protocole pour le compte du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement comprenant un dédommagement pour un montant de 10 500 € ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour assurer la parfaite exécution de la présente délibération.

---

**12c - PROTOCOLE D'ACCORD ET TRANSACTIONNEL AVEC LE COMITE DES FETES DE VOUVANT RELATIF A LA NON OBTENTION DE LA SUBVENTION LEADER 2014-2020/22**

Monsieur le Président rappelle que devant les crises qui ont touché le monde agricole, la Région Pays de la Loire a fait le choix de réorienter les crédits LEADER non utilisés afin de ne pas perdre de fonds européens.

Ainsi notre Groupe d'action local (Gal), qui n'avait pas atteint l'objectif de 35 % de consommation des crédits au 30 septembre 2022, a donc vu une réduction de l'enveloppe initialement allouée comme l'avait indiqué la Région dans son courrier du 23 janvier 2023.

C'est donc pourquoi le Comité de programmation du 07 Avril 2023, a dû désélectionner un certain nombre de dossiers sur les 74 dossiers qui avaient été sélectionnés préalablement mais qui n'avaient pas juridiquement été engagés auprès de la Région. Ainsi ce sont 13 dossiers ont vu leur instruction se poursuivre

Parmi les dossiers désélectionnés, 32 sont portés par des collectivités. Malheureusement, il n'y aura pas de solution pour les collectivités concernées.

Concernant les autres dossiers portés par des entreprises privées ou des associations, un collectif rassemblant ces porteurs de projets privés s'est manifesté auprès du Syndicat Mixte pour demander réparation de la non obtention de la subvention indiquée par courriers.

En l'état des constatations des éléments adressés aux porteurs de projets aux mentionnaient une subvention sans réserve particulières (Annexe 2). Cet état de fait pouvant constituer en cas de contentieux une décision favorable de l'administration créant des droits.

Considérant que lors des échanges intervenus avec le Comité des fêtes de Vouvant il s'avère que la non obtention de la subvention promise d'un montant de Lors de ce comité une enveloppe de 14 784€ (quatorze mille sept cent quatre-vingt-quatre euros) a eu pour effet de fragiliser la situation financière du porteur de projet.

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut ainsi être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine ou très probable, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction

Tel est le contexte dans lequel les Parties se sont rapprochées pour formaliser leurs discussions.

Ces éléments rappelés, Monsieur le Président indique, au visa des dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur la teneur de ce protocole d'accord transactionnel et de l'autoriser à le signer.

Aux termes de son exposé, il invite le Comité Syndical à en délibérer.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 36-23) :**

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel annexé signé par le Comité des fêtes de Vouvant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit protocole pour le compte du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement comprenant un dédommagement pour un montant de 10 348,80 €;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour assurer la parfaite exécution de la présente délibération.

---

---

**12d - PROTOCOLE D'ACCORD ET TRANSACTIONNEL AVEC L'ASSOCIATION PAUL PRODUCTION RELATIF A LA NON OBTENTION DE LA SUBVENTION LEADER 2014-2020/22**

Monsieur le Président rappelle que devant les crises qui ont touché le monde agricole, la Région Pays de la Loire a fait le choix de réorienter les crédits LEADER non utilisés afin de ne pas perdre de fonds européens.

Ainsi notre Groupe d'action local (Gal), qui n'avait pas atteint l'objectif de 35 % de consommation des crédits au 30 septembre 2022, a donc vu une réduction de l'enveloppe initialement allouée comme l'avait indiqué la Région dans son courrier du 23 janvier 2023.

C'est donc pourquoi le Comité de programmation du 07 Avril 2023, a dû désélectionner un certain nombre de dossiers sur les 74 dossiers qui avaient été sélectionnés préalablement mais qui n'avaient pas juridiquement été engagés auprès de la Région. Ainsi ce sont 13 dossiers ont vu leur instruction se poursuivre

Parmi les dossiers désélectionnés, 32 sont portés par des collectivités. Malheureusement, il n'y aura pas de solution pour les collectivités concernées.

Concernant les autres dossiers portés par des entreprises privées ou des associations, un collectif rassemblant ces porteurs de projets privés s'est manifesté auprès du Syndicat Mixte pour demander réparation de la non obtention de la subvention indiquée par courriers.

En l'état des constatations des éléments adressés aux porteurs de projets aux mentionnaient une subvention sans réserve particulières (Annexe 2). Cet état de fait pouvant constituer en cas de contentieux une décision favorable de l'administration créant des droits.

Considérant que lors des échanges intervenus avec l'association PAUL PRODUCTION, il s'avère que la non obtention de la subvention promise d'un montant de trente mille euros (30 000 €) a eu pour effet de fragiliser la situation financière du porteur de projet.

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut ainsi être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine ou très probable, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction

Tel est le contexte dans lequel les Parties se sont rapprochées pour formaliser leurs discussions.

Ces éléments rappelés, Monsieur le Président indique, au visa des dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur la teneur de ce protocole d'accord transactionnel et de l'autoriser à le signer.

Aux termes de son exposé, il invite le Comité Syndical à en délibérer.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 37-23) :**

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel annexé signé par l'association PAUL PRODUCTION ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit protocole pour le compte du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement comprenant un dédommagement pour un montant de 18 130,50 € ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour assurer la parfaite exécution de la présente délibération.

---

<b>12<sup>e</sup> - PROTOCOLE D'ACCORD ET TRANSACTIONNEL AVEC LA SCI LA FORGE RELATIF A LA NON OBTENTION DE LA SUBVENTION LEADER 2014-2020/22</b>
---

Monsieur le Président rappelle que devant les crises qui ont touché le monde agricole, la Région Pays de la Loire a fait le choix de réorienter les crédits LEADER non utilisés afin de ne pas perdre de fonds européens.

Ainsi notre Groupe d'action local (Gal), qui n'avait pas atteint l'objectif de 35 % de consommation des crédits au 30 septembre 2022, a donc vu une réduction de l'enveloppe initialement allouée comme l'avait indiqué la Région dans son courrier du 23 janvier 2023.

C'est donc pourquoi le Comité de programmation du 07 Avril 2023, a dû désélectionner un certain nombre de dossiers sur les 74 dossiers qui avaient été sélectionnés préalablement mais qui n'avaient pas juridiquement été engagés auprès de la Région. Ainsi ce sont 13 dossiers ont vu leur instruction se poursuivre

Parmi les dossiers désélectionnés, 32 sont portés par des collectivités. Malheureusement, il n'y aura pas de solution pour les collectivités concernées.

Concernant les autres dossiers portés par des entreprises privées ou des associations, un collectif rassemblant ces porteurs de projets privés s'est manifesté auprès du Syndicat Mixte pour demander réparation de la non obtention de la subvention indiquée par courriers.

En l'état des constatations des éléments adressés aux porteurs de projets aux mentionnaient une subvention sans réserve particulières (Annexe 2). Cet état de fait pouvant constituer en cas de contentieux une décision favorable de l'administration créant des droits.

Considérant que lors des échanges intervenus avec la SCI LA FORGE il s'avère que la non obtention de la subvention promise d'un montant de neuf mille quatre cent euros et soixante-dix centimes (9 400,70 €) a eu pour effet de fragiliser la situation financière du porteur de projet.

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut ainsi être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine ou très probable, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction

Tel est le contexte dans lequel les Parties se sont rapprochées pour formaliser leurs discussions.

Ces éléments rappelés, Monsieur le Président indique, au visa des dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur la teneur de ce protocole d'accord transactionnel et de l'autoriser à le signer.

Aux termes de son exposé, il invite le Comité Syndical à en délibérer.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 38-23) :**

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel annexé signé par la SCI LA FORGE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit protocole pour le compte du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement comprenant un dédommagement pour un montant de 6 580,49 € ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour assurer la parfaite exécution de la présente délibération.

**12f - PROTOCOLE D'ACCORD ET TRANSACTIONNEL AVEC LA SARL BERTHOME RELATIF A LA NON OBTENTION DE LA SUBVENTION LEADER 2014-2020/22**

Monsieur le Président rappelle que devant les crises qui ont touché le monde agricole, la Région Pays de la Loire a fait le choix de réorienter les crédits LEADER non utilisés afin de ne pas perdre de fonds européens.

Ainsi notre Groupe d'action local (Gal), qui n'avait pas atteint l'objectif de 35 % de consommation des crédits au 30 septembre 2022, a donc vu une réduction de l'enveloppe initialement allouée comme l'avait indiqué la Région dans son courrier du 23 janvier 2023.

C'est donc pourquoi le Comité de programmation du 07 Avril 2023, a dû désélectionner un certain nombre de dossiers sur les 74 dossiers qui avaient été sélectionnés préalablement mais qui n'avaient pas juridiquement été engagés auprès de la Région. Ainsi ce sont 13 dossiers ont vu leur instruction se poursuivre

Parmi les dossiers désélectionnés, 32 sont portés par des collectivités. Malheureusement, il n'y aura pas de solution pour les collectivités concernées.

Concernant les autres dossiers portés par des entreprises privées ou des associations, un collectif rassemblant ces porteurs de projets privés s'est manifesté auprès du Syndicat Mixte pour demander réparation de la non obtention de la subvention indiquée par courriers.

En l'état des constatations des éléments adressés aux porteurs de projets aux mentionnaient une subvention sans réserve particulières (Annexe 2). Cet état de fait pouvant constituer en cas de contentieux une décision favorable de l'administration créant des droits.

Considérant que lors des échanges intervenus avec la SARL BERTHOME il s'avère que la non obtention de la subvention promise d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) a eu pour effet de fragiliser la situation financière du porteur de projet.

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut ainsi être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine ou très probable, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction

Tel est le contexte dans lequel les Parties se sont rapprochées pour formaliser leurs discussions.

Ces éléments rappelés, Monsieur le Président indique, au visa des dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur la teneur de ce protocole d'accord transactionnel et de l'autoriser à le signer.

Aux termes de son exposé, il invite le Comité Syndical à en délibérer.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 39-23) :**

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel annexé signé par la SARL BERTHOME ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit protocole pour le compte du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement comprenant un dédommagement pour un montant de 10 500 € ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour assurer la parfaite exécution de la présente délibération.

**L'ordre du jour étant épuisé à 16h05, la séance est levée.**

Fait à Fontenay-le-Comte,  
Le 15 novembre 2023

Le secrétaire de séance



Benjamin VERGNAUD

Le Président



Yves-Marie BOUCHER

